FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
13ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.13/5
16 mai 2008
Original: ANGLAIS

CINQUIEME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS

92FUND/WGR.5/8

RAPPORT SUR LA PREMIÈRE RÉUNION DU CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS ('GROUPE DE RÉFLEXION SUR LA CONVENTION HNS')

Note de l'administrateur

Résumé: À sa première réunion, tenue les 12 et 13 mars 2008, le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a examiné les propositions formulées par les États au sujet des trois questions dont il avait été conclu qu'elles empêchaient l'entrée en vigueur de la Convention HNS, à savoir le concept de 'réceptionnaire', les contributions au compte GNL et la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Le Groupe a également examiné et approuvé le texte d'un projet de protocole à la Convention mettant en oeuvre ces propositions, sous réserve de divers amendements (section 11). Il a été demandé au Secrétariat de produire un projet de protocole révisé que le Groupe de réflexion étudierait à sa prochaine réunion en juin 2008, ainsi qu'un texte de synthèse de la Convention simplement pour son information.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

1.1 Le 5ème Groupe de travail intersessions (le 'Groupe de réflexion sur la Convention HNS') a été créé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 12ème session, tenue en octobre 2007, dans le but de faciliter l'entrée en vigueur de la convention HNS et a reçu le mandat reproduit à la section 4 (document 92FUND/A.12/28, paragraphe 27.16). Le Groupe a tenu sa première réunion les 12 et 13 mars 2008 sous la présidence de M. Alfred Popp QC (Canada).

1.2 Conformément au mandat fixé, toutes les délégations gouvernementales et non gouvernementales qui ont le droit de prendre part à l'Assemblée du Fonds de 1992 ont été invitées à participer.

2 Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a adopté l'ordre du jour figurant au document 92FUND/WGR.5/1.

3 Participation

3.1 Les États Membres suivants étaient représentés à la première réunion du groupe:

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Maroc
Algérie	Finlande	Monaco
Allemagne	France	Nigéria
Australie	Gabon	Norvège
Bahamas	Ghana	Panama
Belgique	Grèce	Pays-Bas
Bulgarie	Grenade	Philippines
Cameroun	Inde	Portugal
Canada	Italie	Qatar
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Japon	République de Corée
	Kenya	Royaume-Uni
Chypre	Lettonie	Singapour
Danemark	Libéria	Suède
Émirats arabes unis	Lituanie	Turquie
Espagne	Malaisie	Vanuatu
Estonie	Malte	Venezuela

3.2 Les États non membres suivants étaient représentés en qualité d'observateurs à la réunion:

Arabie Saoudite Ukraine[1]

3.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales suivantes ont participé à la réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)
Commission européenne
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Marine Insurance (IUMI)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Mandat

L'Assemblée a fixé au Groupe de réflexion sur la Convention HNS le mandat suivant (document 92FUND/A.12/28, annexe II):

---

[1] À sa 40ème session, tenue les 10 et 13 mars 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé d'accorder provisoirement le statut d'observateur à l'Ukraine en attendant que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.

Mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

1.1 Reconnaissant que depuis de nombreuses années un grand nombre d'États expriment régulièrement au Fonds de 1992 ainsi qu'à l'OMI et dans d'autres organisations internationales ou régionales, leur volonté d'instaurer un régime d'indemnisation solide et efficace régissant le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sur la base d'un système de responsabilité partagée, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de mettre en place un groupe de travail (‘le Groupe de réflexion sur la Convention HNS’) chargé de faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.

1.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS aura le mandat suivant:

a) examiner les causes profondes des problèmes dont il a été déterminé qu'ils ralentissaient l'entrée en vigueur de la Convention HNS, à savoir:

i) Contributions au compte GNL,
ii) Le concept de ‘réceptionnaire’, et
iii) Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite;

b) examiner toutes questions d'ordre administratif (‘gestion interne’) telles qu'identifiées par le Secrétariat et de nature à faciliter la mise en œuvre de la Convention HNS;

c) trouver et élaborer pour ces questions des solutions juridiquement contraignantes, prenant en compte notamment l'impact sur les pays en développement, sous la forme d'un projet de protocole à la Convention HNS;

d) achever ses travaux dès que possible pour faciliter l'entrée en vigueur rapide de la Convention HNS.

1.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS n'engagera pas de révision générale de la Convention HNS mais restreindra ses travaux aux seules questions et solutions énoncées au paragraphe 1.2 a), b) et c).

1.4 Il s'efforcera de mener à bien ses travaux selon le calendrier suivant:

a) les délégations intéressées présenteront au Secrétariat, d'ici le 18 janvier 2008 au plus tard, des propositions concrètes relatives aux politiques à mener, accompagnées d'un projet de texte de traité;

b) sur la base de ces propositions, le Président du Groupe, en association avec le Secrétariat, élaborera un projet de texte de protocole à la Convention HNS pour distribution aux délégations d'ici au 15 février 2008;

c) Le Groupe se réunira en mars 2008 et, si nécessaire, à nouveau en juin 2008, pour:

i) examiner le projet de texte du protocole; et
ii) faire, à l'issue de ses travaux, des recommandations à l'Assemblée, idéalement à une session extraordinaire de l'Assemblée prévue pour juin 2008.

1.5 Le Président du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, en association avec le Secrétariat et en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'OMI, veillera à ce que le projet de protocole soit compatible avec le droit international des traités, compte dûment tenu des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou ne sont pas loin de la ratifier.

1.6 S'il est approuvé par l'Assemblée, le projet de protocole sera soumis pour examen au Comité juridique de l'OMI, idéalement à sa session d'octobre 2008, en vue de l'organisation d'une conférence diplomatique dès que possible.

1.7 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS travaillera entre les sessions et sera ouvert à toutes les délégations gouvernementales et non gouvernementales qui ont le droit de participer à l'Assemblée du Fonds de 1992. L'OMI en particulier est fermement encouragée à participer activement aux travaux du Groupe. Celui-ci suivra le Règlement intérieur de l'Assemblée dans la mesure où il est applicable.

1.8 Le Fonds de 1992 organisera les réunions du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, étant entendu que tous les frais encourus seront remboursés, avec intérêts, par le Fonds HNS lorsqu'il sera créé.

5 Documents examinés par le Groupe de réflexion sur la Convention HNS à sa première réunion

Les documents suivants ont été soumis au Groupe de réflexion sur la Convention HNS à sa première réunion:

92FUND/WGR.5/1	Ordre du jour provisoire annoté
92FUND/WGR.5/1/1	Informations sur le lieu de la réunion
92FUND/WGR.5/2	Proposition de politique à mener en ce qui concerne les contributions au Fonds HNS en vue de l'élaboration d'un protocole à la Convention HNS Document soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède
92FUND/WGR.5/2/1	Contributions au compte GNL Document soumis par la France
92FUND/WGR.5/2/2	Contributions au compte GNL Document présenté par le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL)
92FUND/WGR.5/2/3	Contributions au compte GNL Document soumis par l'Algérie
92FUND/WGR.5/3	Propositions relatives aux politiques à mener en vue de l'élaboration d'un protocole à la Convention HNS: le concept de réceptionnaire Document soumis par le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède
92FUND/WGR.5/4	Propositions relatives aux politiques à mener en vue de l'élaboration d'un Protocole à la Convention HNS: non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification de la Convention et chaque année par la suite Document soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, l'Italie la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède
92FUND/WGR.5/5	Analyse des données relatives aux demandes d'indemnisation figurant sur la liste des sinistres liés au transport de substances nocives et potentiellement dangereuses impliquant des navires assurés par un club membre de l'International Group of P&I Clubs pendant la période 2002 à 2007 Document présenté par l'International Group of P&I Clubs
92FUND/WGR.5/6	Projet de Protocole Note du Président
92FUND/WGR.5/7	Projet de Protocole Note de l'organisation maritime internationale

6 Questions examinées lors de la première réunion du Groupe de réflexion sur la Convention HNS

6.1 Le Président a rappelé que, comme prévu au paragraphe 1.4 du mandat, il avait été demandé aux délégations intéressées de présenter au Secrétariat, au plus tard le 18 janvier 2008, des propositions concrètes relatives aux politiques à mener, accompagnées d'un projet de texte de traité. Il a fait observer qu'à ce jour trois propositions de ce type avaient été reçues ainsi que quatre documents connexes. En s'appuyant sur ces propositions, le Président, conjointement avec le Secrétariat, avait élaboré un projet de texte de protocole à la Convention HNS qui avait été diffusé aux délégations avant le 15 février 2008 (document 92FUND/WGR.5/6).

6.2 Le Président a invité le Groupe de réflexion sur la Convention HNS à étudier le projet de texte de protocole pour formuler des recommandations à l'Assemblée à la fin de ses travaux, de préférence lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée à convoquer en juin 2008.

6.3 Le Président a rappelé aux délégués que les délais étaient très courts – car l'intention de l'Assemblée avait été que le Groupe ne se réunisse qu'en mars 2008 et, si nécessaire, tienne une autre réunion en juin 2008. Il a souligné que l'Assemblée devait être en mesure d'étudier et d'approuver le texte du projet de protocole en juin 2008 afin que le Comité juridique de l'OMI puisse l'étudier à sa réunion d'octobre 2008 et qu'une conférence diplomatique puisse se tenir le plus tôt possible. Le Président a fait observer que de ce fait le gros du travail devait s'accomplir lors de la réunion de mars. Il a donc indiqué que le Groupe devait centrer ses efforts sur le Protocole et non pas, par exemple, sur des discussions théoriques quant à la nécessité d'avoir un protocole puisque l'Assemblée l'avait chargé d'en élaborer un.

6.4 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a approuvé la proposition du Président tendant à organiser les discussions comme suit:

a) Questions concrètes de politique générale

i) Le concept de 'réceptionnaire'
ii) Contributions au compte GNL
iii) Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution
- avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un état
  - lors de la ratification
  - tous les ans ensuite
- après l'entrée en vigueur de la Convention

b) Autres questions concernant le texte du Protocole.

Pour chaque question concrète de politique générale, le Président a proposé:

1. une brève présentation par l'auteur ou les auteurs de chaque document pertinent, portant essentiellement sur les questions de politique générale;
2. une discussion relativement courte de la proposition concrète de politique générale pour déterminer s'il se dégageait un accord général;
3. une brève présentation par le Président de la manière dont la proposition de politique générale avait été mise en oeuvre dans le projet de protocole (s'il y a lieu); et
4. un examen détaillé du texte conventionnel pertinent (s'il y a lieu).

6.5 Le Président a présenté le document 92FUND/WGR.5/6, qui contenait le texte du projet de protocole. Il a fait observer que, pour préparer le projet de protocole, il s'était efforcé de suivre l'esprit des propositions de politique générale et de les mettre en oeuvre en utilisant des dispositions appropriées rédigées dans le style des traités. Il a souligné que les propositions concrètes figurant dans les documents qui avaient été soumis avaient donc été toutes mises en oeuvre dans le projet de proposition mais pas nécessairement dans les mêmes articles ni en utilisant les mêmes mots que dans

les textes originaux soumis. Il a fait observer que des notes de bas de page avaient été insérées chaque fois que nécessaire dans le projet de protocole pour faire ressortir ces écarts.

6.6 Le Président a également noté que le projet de protocole consistait en 26 articles au total dont onze constituaient les clauses finales. Il a noté que la plupart des articles figurant dans les clauses finales étaient identiques à ceux de la Convention HNS de 1996 mais qu'il avait fallu répéter tous ces articles dans la mesure où ils constitueraient les clauses finales à la fois du projet de protocole et de la nouvelle Convention qui serait créée par la modification de la Convention HNS de 1996.

6.7 Le Président a en outre noté que, conjointement avec le Secrétariat, il avait collaboré étroitement avec le Secrétariat de l'OMI pour veiller à ce que le projet de protocole soit conforme au droit international des traités et tienne compte des intérêts des États qui avaient déjà ratifié la Convention HNS de 1996 ou étaient très avancés sur cette voie. Le Président a donc remercié le personnel de la division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI de la totale coopération qu'il avait apportée dans ce domaine.

6.8 Finalement, le Président a souligné qu'il était inévitable que des vues dissidentes soient exprimées au cours de la discussion. Il a assuré les délégations que leurs vues seraient pleinement reprises dans le rapport et qu'elles auraient d'autres occasions de les exprimer à l'Assemblée du Fonds de 1992, au Comité juridique et à la conférence diplomatique.

7 Le concept de ‘réceptionnaire’

7.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note de la proposition énoncée dans le document 92FUND/WGR.5/3 soumis par le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, qui contenait une proposition de politique générale tendant à exclure les marchandises en colis des contributions au Fonds HNS. Les sinistres mettant en cause des marchandises en colis continueraient d'être couverts par le Fonds HNS en ce qui concerne l’indemnisation afin de veiller à ce que les victimes soient protégées en cas de sinistre majeur. Cependant, pour maintenir le concept de responsabilité partagée, la limite des propriétaires de navires serait relevée dans le Protocole par rapport à celle indiquée dans la Convention d'origine.

7.2 La délégation norvégienne, dans la présentation du document qu'elle a faite au nom des autres coauteurs, a rappelé qu'une des principales difficultés rencontrées dans l'application de la Convention HNS de 1996 avait été de mettre en place un système de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution. Elle a expliqué que, alors que les cargaisons en vrac ne posaient pas de problème, il avait été impossible de trouver un moyen pratique de rassembler de données et de faire des rapports sur les marchandises en colis. Elle a souligné que l’établissement de rapports sur les substances HNS en colis entraînait de nombreux problèmes compliqués à la fois pour les entreprises et les États et que de ce fait il risquait de se produire à grande échelle et à long terme une situation de sous-déclaration. La délégation a également indiqué que ce problème avait été dissuasif pour un grand nombre de pays qui sans cela auraient probablement ratifié la Convention et qu'on avait de bonnes raisons d’y voir la raison pour laquelle huit des dix États qui ont ratifié la Convention n'avait pas soumis de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution.

7.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également pris note des renseignements contenus dans le document 92FUND/WGR.5/5 soumis par l’International Group of P&I Clubs, qui contenait une analyse des données relatives aux demandes d'indemnisation concernant les sinistres liés au transport de substances nocives et potentiellement dangereuses mettant en cause des navires assurés par un club membre de l’International Group of P&I Clubs pendant la période 2002 à 2007.

7.4 En présentant ce document, la délégation d'observateurs de l’International Group a expliqué que le document avait été soumis en réponse à une demande du Gouvernement du Royaume-Uni faite au nom de plusieurs autres États qui souhaitaient obtenir des données sur ceux des sinistres survenus au cours des cinq années précédentes qui auraient été couverts par la Convention HNS. La délégation a décrit la méthode qui avait été utilisée pour rassembler les données et elle a expliqué que ces

données avaient été analysées comme si la Convention HNS avait été en vigueur au moment du sinistre.

7.5 Il a été expliqué que les données rassemblées portaient sur 126 sinistres au total et que pour 124 de ces sinistres, le coût total des demandes d'indemnisation était resté en deçà de la limite de responsabilité du propriétaire du navire et que deux sinistres seulement avaient provoqué des dommages qui auraient amené à faire intervenir le fond HNS. Il a en outre été expliqué que l'ensemble des 126 sinistres avait coûté au total environ 137 millions de DTS et que, sur ce total, 17 millions seulement auraient été déboursés par le Fonds HNS. La délégation a souligné que, de son point de vue, les données relatives aux demandes d'indemnisation permettaient de dresser un tableau assez clair et que, à partir des seules données historiques, les limites actuelles permettaient une large couverture.

7.6 Au cours du débat, de nombreuses délégations ont déclaré souhaiter que la Convention entre en vigueur aussi rapidement que possible et ont appuyé la proposition de politique générale dans le souci d'éliminer un obstacle à la ratification de la convention. Plusieurs délégations se sont néanmoins déclarées préoccupées par l'obligation faite à une des parties de prendre en charge un système ou un service qui ne bénéficierait qu'à une autre partie. Une délégation a déclaré craindre qu'il n'en résulte un problème constitutionnel pour son État tandis qu'une autre délégation a proposé comme solution de remplacement de relever le seuil de 20 000 tonnes fixé pour les marchandises en colis.

7.7 Une délégation du secteur privé a souligné que le secteur des transports maritimes était convaincu qu'il fallait faire entrer en vigueur la Convention le plus vite possible afin de mettre en place un système international de responsabilité partagée et que, de ce fait, ce secteur souhaitait appuyer tout effort raisonnable tendant à aider les États à obtenir ce résultat. Cette délégation a souligné que tous les problèmes qui avaient été relevés étaient liés au deuxième niveau d'indemnisation et plus particulièrement aux marchandises en colis. Toutefois, rien ne prouvait que maintenir les marchandises en colis au deuxième niveau aux fins d'indemnisation entraînerait une charge financière pour le Fonds HNS. Cette délégation a cependant indiqué que, puisqu'on ne pouvait exclure l'éventualité d'un sinistre catastrophique et compte tenu des facteurs politiques, le secteur du transport maritime appuyait, bien qu'à contrecœur, ladite politique pour autant que le relèvement des limites soit modeste et ne porte que sur les marchandises en colis. Les autres délégations du secteur privé se sont alignées sur ces vues.

7.8 Résumant le débat, le Président a fait observer que, hormis une délégation qui avait déclaré que son gouvernement ne pouvait ratifier la Convention dans sa forme actuelle, il avait été reconnu d'une manière général que les marchandises en colis posaient un problème que la proposition règlerait et, de ce fait, le modèle a bénéficié d'un fort appui. Le Président a noté qu'une délégation avait indiqué que, étant donné les importants mouvements de substances HNS qui se produisaient, on avait besoin de renseignements plus précis sur les sinistres mettant en cause ce genre de substances.

7.9 Le Président a noté que le débat s'était pour l'essentiel centré sur la question de savoir s'il fallait relever les limites de responsabilité des propriétaires de navires et que la plupart des délégations qui avaient pris la parole, y compris les représentants du secteur privé, avaient reconnu que si la recherche d'un compromis obligeait à procéder à un relèvement, il y avait lieu de procéder à ce relèvement, qui devrait toutefois rester modeste. Il a noté que personne n'avait appuyé la possibilité de relever le seuil à partir duquel il faut déclarer les marchandises en colis afin de réduire la charge administrative en ce qui concerne ces marchandises. S'agissant de la question des limites effectives, il a fait observer que celle-ci ferait bien entendu l'objet d'une décision à la conférence diplomatique mais qu'il avait néanmoins été utile de procéder à un échange de vues sur ce sujet. Il a également noté qu'il ne serait pas pratique d'utiliser l'article 48, comme l'avait suggéré une délégation, pour ajuster les limites relatives aux marchandises en colis dans la mesure où la procédure d'amendement ne pourrait être engagée tant que la Convention ne serait pas entrée en vigueur.

7.10 Le Président a rappelé que la proposition de politique générale énoncée dans le document 92FUND/WGR.5/3 avait été mise en oeuvre dans le projet de protocole, contenu dans le document 92FUND/WGR.5/6, grâce à l'introduction des amendements suivants:

- Article 1, 5bis et 5ter ajoutés (définitions des substances HNS en vrac et en colis introduites pour simplifier la rédaction)
- Article 1, paragraphe 10 (exclusion des substances HNS de la définition des cargaisons donnant lieu à contribution et donc des contributions au Fonds HNS)
- Article 9, alinéas a) et b) du paragraphe 1 (relèvement des limites de responsabilité des propriétaires de navires pour les sinistres mettant en cause des substances HNS en colis)

7.11 Le Président a en outre rappelé qu'il fallait en conséquence modifier l'article 5 en supprimant le paragraphe 5, puisque les marchandises en colis n'étaient plus considérées comme de la cargaison donnant lieu à contribution et n'appelaient donc pas une exclusion expresse aux fins de cet article. Il a expliqué qu'on pourrait également mettre en doute la raison d'être de l'ensemble de l'article 5 puisqu'il prévoyait qu'un État ou des États pouvaient déclarer que la Convention ne s'applique pas aux navires de 200 tjb ou moins qui transportent des substances HNS uniquement en colis, pendant qu'ils effectuent des déplacements entre les ports ou les installations de cet État ou de ces États.

7.12 Certaines délégations sont convenues que l'article 5 pourrait être entièrement supprimé mais d'autres ne partageaient pas cet avis, dans un cas parce que l'article avait été inséré à la demande expresse de l'État en question et dans d'autres cas parce que les délégations concernées souhaitaient avoir davantage de temps pour étudier les conséquences d'une telle suppression.

7.13 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a décidé de conserver le libellé actuel dans le projet de protocole et en particulier, de supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 avant de revenir lors de la prochaine réunion à la question de savoir si l'article 5 doit être complètement supprimé et de se prononcer à ce moment-là lorsque les délégations auraient eu davantage de temps pour étudier la question.

8 Contributions au compte GNL

8.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note du document 92FUND/WGR.5/2, soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, qui contenait une proposition de politique générale tendant à ce que la personne responsable des contributions au compte GNL ne soit plus celle qui 'détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État' mais celle correspondant à la définition type du réceptionnaire telle que donnée à l'article 1.4 de la Convention.

8.2 La délégation canadienne, en présentant le document au nom des autres coauteurs, a dit que, de l'avis de ses coauteurs, la solution proposée était simple, pratique et pouvait être facilement appliquée par tous les États qui seront membres du Fonds HNS. Il a été expliqué que la solution proposée assurerait l'harmonisation des contributions versées au compte GNL avec les contributions versées aux trois autres comptes, ainsi que celles versées aux FIPOL. Il a également été dit que la proposition retenait le principe du 'pollueur payeur'. Enfin, il a été dit que la proposition était plus équitable à l'égard des pays en développement et prenait en compte leur crainte de voir la politique actuelle entraîner une lourde charge économique pour eux dans la mesure où ils représentaient une part importante des États producteurs/exportateurs de GNL. Il a été fait observer que l'arrangement actuel ne conviendrait qu'à un très petit nombre choisi de pays riches et que, même si de ce fait certains États sont opposés à la proposition, il importait de noter que la situation actuelle était inacceptable pour un grand nombre d'États.

8.3 S'agissant d'autres solutions possibles, telles que des garanties financières, la même délégation a fait observer que de telles solutions imposeraient une lourde charge administrative à l'État concerné et au Fonds HNS et que le marché mondial du GNL était en évolution rapide, une bonne partie du GNL

étant vendue sur le marché ‘spot’, de sorte que le propriétaire d'une cargaison de GNL peut changer plusieurs fois au cours d'un voyage.

8.4 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également pris note du document 92FUND/WGR.5/2/3, soumis par l’Algérie, qui contenait une proposition similaire concernant les contributions au compte GNL. Dans sa présentation du document, la délégation algérienne a déclaré que la proposition aboutirait à un traitement équitable et harmonisé des contributions au compte GNL et de ce fait contribuerait à la rapide ratification de la Convention par les États exportateurs de GNL. Cette délégation a évoqué les investissements importants qui avaient été réalisés à l'intérieur de ces États en matière d'exploration, de liquéfaction et surtout de transport du GNL et a fait observer qu'il importait d'instaurer un équilibre approprié entre les exportateurs et les importateurs de GNL.

8.5 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note du document 92FUND/WGR.5/2/1, soumis par la France, dans lequel cette dernière expliquait ce qui la préoccupait dans la proposition à l’examen. La délégation française a fait observer que la France, tout en étant totalement résolue à ratifier la Convention HNS, était préoccupée par l'équilibre économique entre les exportateurs et les importateurs de GNL et estimait que la proposition actuelle était trop brutale sur ce point.

8.6 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a en outre pris note du document 92FUND/WGR.5/2/2, soumis par le GIIGNL, qui contenait des renseignements sur le fonctionnement du secteur GNL et plusieurs propositions de solution.

8.7 Au cours du débat sur la proposition de politique générale, un certain nombre d'États, pour la plupart de grands importateurs de GNL, se sont déclarés opposés à la proposition. Plusieurs ont attiré l'attention sur la genèse de la décision tendant à attribuer la responsabilité des contributions à la personne qui était propriétaire juste avant le déchargement et non pas au réceptionnaire. Il a été rappelé qu'à l'époque où la Convention avait été élaborée, très peu d'États intervenaient dans le commerce du GNL et l'on avait donc considéré que c’était à ces États qu’il appartenait, en consultation avec les représentants du secteur privé, de déterminer qui devrait être responsable des contributions au compte GNL. Une délégation a souligné que le mandat du Groupe de réflexion sur la Convention HNS prévoyait explicitement d'instaurer ‘un régime d'indemnisation [...] sur la base d'un système de responsabilité partagée’, et a fait valoir que la proposition à l'examen irait à l'encontre de cette idée. Plusieurs États ont également évoqué l'impact que la proposition aurait sur le commerce du GNL, en faisant observer que des contrats à long terme avaient été conclus dans l'idée que la personne responsable des contributions serait le détenteur du titre de propriété immédiatement avant le déchargement et non pas le réceptionnaire.

8.8 Toutefois, d'autres États ont appuyé la proposition en soulignant que le secteur du GNL avait beaucoup évolué au fil des ans, beaucoup plus d'États étant concernés et le commerce spot ayant augmenté par rapport aux contrats à long terme et que la solution qui avait semblé appropriée à l'époque ne l’était plus et pourrait peut-être entraîner des problèmes de non-soumission de rapports. Une délégation a fait observer que l'équilibre évoqué dans le mandat était celui à établir entre le propriétaire du navire et le chargeur et non pas entre l’exportateur et l'importateur.

8.9 Les délégations de nombreux pays en développement ont fortement appuyé la proposition en indiquant que le problème que posaient les contributions au compte GNL constituait un des principaux obstacles à une rapide entrée en vigueur de la Convention et que la proposition encouragerait donc ces États à ratifier la Convention.

8.10 Une organisation observatrice a rappelé que les délégations du secteur privé appuyaient toutes une rapide entrée en vigueur de la Convention HNS et a fait observer que le réceptionnaire avait lui aussi un rôle important à jouer en matière de sécurité.

8.11 Résumant le débat sur la proposition de politique générale, le Président a noté qu'un débat prolongé s'était déroulé au cours duquel la plupart des délégations qui avaient pris la parole étaient intervenues

en faveur de la proposition. Toutefois, quelques objections très importantes avaient été soulevées et il était manifeste que la proposition encouragerait certains États à ratifier la Convention tout en en dissuadant d'autres. Plusieurs États ont donc indiqué qu'ils étudieraient la possibilité de formuler une proposition de rechange tandis que d'autres ont dit qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision ne puisse être prise.

8.12 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a approuvé le texte des projets d'articles pertinents aux seules fins de rédaction.

8.13 Le Président a rappelé que dans le projet de protocole figurant dans le document 92FUND/WGR.5/6, la proposition de politique générale énoncée dans les documents 92FUND/WGR.5/2 et 92FUND/WGR.5/2/3 avait été mise en oeuvre grâce à un amendement apporté à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 (les mots 'toute personne qui [...] détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État' ont été remplacés par 'toute personne qui [...] était le réceptionnaire dans cet État').

8.14 Le Président a également rappelé que des amendements consécutifs avaient également été apportés concernant:

- le paragraphe 2 de l'article 17 (les mots 'ou, dans le cas des cargaisons visées au paragraphe 1 b) de l'article 19, qui ont été déchargées' ont été supprimés)
- le paragraphe 1 de l'article 20 (les mots 'dans le cas du GNL, qui a été déchargée dans cet État' ont été supprimés)
- le paragraphe 5 b) de l'article 21 (les mots 'ou, dans le cas du GNL, aux détenteurs du titre de propriété qui déchargent une telle cargaison dans la juridiction de cet État Partie' ont été supprimés)
- le paragraphe 1 de l'article 23 (les mots 'ou déchargées' ont été supprimés)
- l'article 43 (dont les dispositions sont en fait mises en oeuvre dans l'article 45) (les mots 'ou, dans le cas du GNL, qui ont été déchargées dans cet État' auraient été supprimés)

8.15 Au cours du débat sur le texte du traité, la question a été soulevée de savoir s'il y avait lieu de mettre ou non en place pour le GNL un seuil qui serait par exemple fixé à 20 000 tonnes afin d'assurer la cohérence de ce compte avec les autres comptes. Quelques États ont estimé qu'un seuil de 20 000 tonnes convenait mais quelques autres ont estimé que cela n'était pas nécessaire.

8.16 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a décidé de maintenir le projet de protocole dans son libellé actuel tout en conservant la note de bas de page où est évoquée la possibilité d'établir un seuil.

9 Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution

9.1 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a pris note du document 92FUND/WGR.5/4, soumis par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, l'Italie, la Lettonie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède, qui contenait une série de propositions de politique générale relatives à la non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution dus au moment de la ratification puis tous les ans par la suite.

9.2 La délégation du Royaume-Uni, lorsqu'elle a présenté le document au nom des autres coauteurs, a attiré l'attention sur les renseignements contenus dans le dernier rapport annuel des FIPOL où il est indiqué que 31 États Membres n'avaient pas soumis de rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution au Fonds de 1992 pour l'année précédente et que 21 États Membres de plus avaient soumis des rapports faisant état de quantités 'zéro'. Il était essentiel de veiller à ce que le problème de la soumission des rapports qui était devenu endémique aux FIPOL ne se répète pas avec le Fonds HNS. On a fait observer que la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution était une opération relativement simple puisqu'il ne s'agissait de rendre compte que d'un type de substances et que le seuil de 150 000 tonnes fixé était relativement élevé. En comparaison,

les substances HNS couvraient un éventail très large et les seuils étaient bien plus faibles. Aussi y aurait-il très peu d'États capables de soumettre un rapport faisant état de quantités ‘zéro’. En outre, les sociétés qui s'occupaient d'établir les rapports seraient de types beaucoup plus variés et la charge administrative serait beaucoup plus lourde tant pour chaque société que pour les États. Il était donc absolument essentiel que les États s'acquittent de l’obligation que leur font les textes conventionnels dans ce domaine; les propositions énoncées dans le document étaient conçues pour obtenir ce résultat.

9.3 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a également pris note du document 92FUND/WGR.5/7, soumis par l'OMI, qui contenait quelques propositions de modification des textes de l'article 45 tel qu’il figure dans le projet de protocole reproduit dans le document 92FUND/WGR.5/6.

9.4 En présentant ce document, la représentante de l'OMI a fait observer que les modifications qu’il était proposé d’apporter à l'article 45 ne visaient pas à modifier quelque point de fond contenu dans le document 92FUND/WGR.5/6 mais visaient simplement à améliorer le libellé en s'efforçant de préciser les fonctions du dépositaire par rapport à ce que l'on en dit dans le texte actuel et également à s'assurer que plusieurs des dispositions soient davantage conformes au droit des traités. La représentante a notamment attiré l'attention sur le paragraphe 4 révisé et sur le nouveau paragraphe 5 qui remplacent le paragraphe 4 actuel et qui traduisent la préoccupation de l'OMI quant à la terminologie qui est utilisée dans ce paragraphe, à savoir: ‘le Secrétaire général ne reconnaît pas’. Elle a expliqué que cette terminologie ne donne pas au Secrétaire général en tant que dépositaire un mandat ou des instructions suffisamment précis, puisque le dépositaire peut accepter ou rejeter des documents mais ne peut pas les reconnaître ou ne pas les reconnaître. L'OMI avait donc proposé au choix deux libellés, qui, l'un comme l'autre, pourraient être acceptés par l'OMI, le premier s'inspirant du paragraphe 5 de l'article 17 du Protocole d'Athènes, le second étant nouveau mais ayant le même effet de l’avis de l’OMI. La représentante a en outre expliqué que le paragraphe 4 révisé énonçait l'obligation pour un État de soumettre des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution lorsqu'il ratifiait le Protocole tandis que le nouveau paragraphe 5 mettait en exergue l'effet qu'aurait la non-observation de cette règle et mettait le Secrétaire général formellement dans l'obligation de ne pas accepter la ratification d'un État qui ne se serait pas acquitté de son obligation. La représentante a fait observer qu'il devenait alors nécessaire de modifier le paragraphe 2 et que le terme ‘condition’ avait été remplacé par le terme ‘dispositions’ puisque que le nouveau paragraphe 5 tel que proposé n’énonçait plus de condition. En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 45 révisé, la représentante de l'OMI a expliqué que le concept de suspension était davantage conforme aux principes généraux du droit des traités et que l'utilisation du terme ‘retrait’ pourrait créer des problèmes aux États parce qu'il faudrait soumettre de nouveaux instruments d'adhésion à l'OMI.

9.5 Sur proposition du Président, le Groupe est convenu que le débat à venir porterait sur le projet de protocole tel qu’énoncé dans le document 92FUND/WGR.5/6, l'article 45 étant remplacé comme indiqué dans l'annexe au document 92FUND/WGR.5/7.

9.6 S'agissant de la non-soumission des rapports dus au moment de la ratification du Protocole et tous les ans par la suite, le Président a rappelé qu'on avait mis en œuvre dans le projet de protocole la proposition énoncée dans le document 92FUND/WGR.5/4 et qu’on avait donc supprimé l'article 43 et modifié l'article 45.

9.7 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a approuvé la proposition et les articles pertinents du projet de protocole aux fins de rédaction. En ce qui concerne l'article 45, le Groupe a opté pour le deuxième des deux textes proposés au choix par l'OMI au paragraphe 4 et a décidé de supprimer les crochets aux paragraphes 6 et 7.

9.8 S'agissant de la non-soumission de rapports après l'entrée en vigueur du Protocole, le Président a rappelé qu'on avait appliqué dans le projet de protocole la proposition de politique générale énoncée dans le document 92FUND/WGR.5/4 et qu’on avait donc remplacé le paragraphe 4 de l'article 21 et ajouté l'article 21 bis.

9.9 Au cours du débat, de nombreuses délégations ont fermement appuyé la proposition et souligné qu'il était absolument essentiel de protéger le fonctionnement du système en veillant dans toute la mesure du possible à ce que tous les États continuent de soumettre des rapports une fois le Protocole entré en vigueur. Il a été fait observer qu'il s'agissait d'établir un équilibre entre les droits et les obligations d'un État et que les demandes d'indemnisation en cas de décès ou de lésion avaient été expressément exclues de ces sanctions afin de limiter l'impact sur les demandeurs. Il a également été fait observer qu'un État pouvait corriger la situation même après qu'un sinistre soit survenu simplement en soumettant les rapports en retard. Une délégation a fait observer que, en application du paragraphe 2 de l'article 21 bis, l'Assemblée fixerait dans le règlement intérieur du Fonds HNS les circonstances dans lesquelles un État serait considéré comme ne s'étant pas acquitté de ses obligations.

9.10 Certains États se sont cependant déclarés tout à fait opposés à la mise en place de sanctions à l'égard des États qui ne soumettaient pas de rapports en faisant valoir que ces sanctions dissuaderaient encore plus certains États de ratifier le Protocole. Plusieurs délégations ont fait le parallèle avec le Protocole portant création du Fonds complémentaire tout en faisant observer que, alors que le Fonds complémentaire ne prévoyait qu'une indemnisation complémentaire, les sanctions ne s'appliquaient pas dans le cadre du système principal à savoir celui de la Convention portant création du Fonds de 1992. Une délégation s'est déclarée préoccupée de ce que le paragraphe 2 de l'article 21 bis n'autorise pas la souplesse voulue en ce qui concerne le non-versement des indemnités et a attiré l'attention sur le paragraphe 4 de cet article qui, à son avis, fournit déjà à l'Assemblée un mécanisme lui permettant d'obtenir les rapports en retard.

9.11 Dans son résumé du débat, le Président a noté que l'écrasante majorité des délégations qui avaient pris la parole appuyaient la proposition ainsi que le libellé proposé, pour autant que la partie du texte concernant l'exclusion géographique soit revue. Il a noté que, alors que la plupart des délégations estimaient qu'il s'agissait d'une solution juste et équilibrée aux problèmes de la non-soumission, certaines délégations avaient émis des réserves et estimé qu'elle ne permettrait pas suffisamment de souplesse. Il a donc fortement encouragé ces délégations à collaborer pour proposer un autre libellé qui serait diffusé dans un document bien avant la réunion de juin.

9.12 Le groupe de réflexion a approuvé la proposition ainsi que les articles pertinents du projet de protocole pour autant que le Secrétariat revoie le passage concernant l'exclusion géographique et qu'il corrige une erreur dans les renvois qui se trouvent au paragraphe 3 de l'article 21 bis.

10 <u>Le reste des articles du projet de protocole</u>

10.1 Une délégation a demandé si les États devraient ratifier à la fois la Convention HNS de 1996 et le Protocole s'y rapportant ou uniquement ce dernier. La représentante de l'OMI a confirmé qu'il ne faudrait ratifier que le Protocole.

10.2 Le Président a rappelé que, dans le document 92FUND/WGR.5/6, il avait attiré l'attention sur les points suivants qui ne relèvent pas du mandat du Groupe de réflexion mais que soit l'Assemblée du Fonds de 1992 soit le Comité juridique de l'OMI pourraient juger utile d'étudier afin d'apporter d'éventuels amendements à la Convention:

- Réduire les délais applicables à la procédure d'amendement telle que fixée à l'article 48, en les alignant sur ceux prévus à l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- Fixer à un niveau approprié les conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 46 car elles joueront un rôle crucial pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

10.3 Le Groupe de réflexion est convenu que ces points seraient repris dans le rapport de réunion. En ce qui concerne le besoin d'actualiser la définition des substances HNS donnée à l'article 1.5 afin de prendre en compte les modifications de la structure des codes et conventions sur lesquels repose la

définition, le Groupe est également convenu que le Secrétariat de l'OMI formulerait une proposition concrète à la prochaine réunion du Groupe de réflexion.

10.4 Le Groupe a adopté le reste des projets d'articles, pour autant que les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI s'entendent sur un système approprié de numérotation.

10.5 En ce qui concerne le préambule du Protocole, aucune observation n'a été formulée et le Groupe de réflexion est convenu que le préambule serait maintenu dans le prochain projet.

10.6 Le Groupe de réflexion a demandé au Secrétariat d'établir un projet révisé de protocole pour qu'il l'examine à sa prochaine réunion en juin 2008.

10.7 Une délégation a demandé que soit établi un texte fusionné de la nouvelle Convention HNS, c'est-à-dire la Convention HNS de 1996 telle que modifiée par le Protocole, en surlignant les modifications. La représentante de l'OMI a rappelé qu'on avait trouvé cette méthode très utile pour la préparation des protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et elle a fait observer qu'un texte de synthèse serait utile non pas seulement pour les réunions des FIPOL mais ultérieurement, lorsque la question serait examinée au Comité juridique de l'OMI. Elle a proposé d'aider le Secrétariat des FIPOL à établir ce texte.

10.8 Le Groupe de réflexion a demandé au Secrétariat d'établir un texte de synthèse de la Convention HNS qui faciliterait l'interprétation du Protocole mais a souligné que le texte de synthèse ne serait qu'un outil d'information et que le document soumis à l'examen du Comité juridique serait le projet de protocole.

11 Compte rendu des décisions adoptées par le Groupe de réflexion sur la Convention HNS

Le concept de 'réceptionnaire'

11.1 Le Groupe de réflexion a décidé de maintenir le libellé tel qu'il se présente actuellement dans le projet de protocole et, plus particulièrement, de supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 mais de revenir à sa prochaine réunion sur la question de savoir si l'article 5 doit être entièrement supprimé et de se prononcer à ce moment-là, lorsque les délégations auraient eu davantage de temps pour étudier la question (paragraphe 7.13).

Contributions au compte GNL

11.2 Le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a décidé de maintenir le libellé tel qu'il se présente actuellement dans le projet de protocole mais de conserver la note de bas de page où est évoquée la possibilité d'établir un seuil (paragraphe 8.16).

Non-soumission des rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution

11.3 En ce qui concerne la non-soumission des rapports dus au moment de la ratification du Protocole puis tous les ans par la suite, le Groupe de réflexion sur la Convention HNS a approuvé la proposition de politique générale et les articles pertinents du projet de protocole aux fins de rédaction. En ce qui concerne l'article 45, le Groupe de réflexion a opté pour le deuxième des deux textes proposés aux choix par l'OMI au paragraphe 4 et a décidé de supprimer les crochets aux paragraphes 6 et 7 (paragraphe 9.7).

11.4 En ce qui concerne la non-soumission des rapports dus après l'entrée en vigueur du Protocole, le Groupe de réflexion a approuvé la proposition de politique générale ainsi que les articles pertinents du projet de protocole pour autant que le Secrétariat revoie le passage concernant l'exclusion géographique et qu'il corrige une erreur dans les renvois qui se trouvent au paragraphe 3 de l'article 21 bis (paragraphe 9.12).

Le reste des articles du projet de protocole

11.5 Le Groupe de réflexion est convenu que les points suivants, qui ne relèvent pas du mandat du Groupe de réflexion mais que soit l'Assemblée du Fonds de 1992 soit le Comité juridique de l'OMI pourraient juger utile d'étudier afin d'apporter d'éventuels amendements à la Convention, seraient repris dans le rapport de réunion:

- Réduire les délais applicables à la procédure d'amendement telle que fixée à l'article 48, en les alignant sur ceux prévus à l'article 24 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.

- Fixer à un niveau approprié les conditions d'entrée en vigueur prévues à l'article 46 car elles joueront un rôle crucial pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

En ce qui concerne le besoin d'actualiser la définition des substances HNS donnée à l'article 1.5 afin de prendre en compte les modifications de la structure des codes et conventions sur lesquels repose la définition, le Groupe de réflexion est également convenu que le Secrétariat de l'OMI formulerait une proposition concrète à la prochaine réunion du Groupe (paragraphes 10.2 et 10.3).

11.6 Le Groupe de réflexion a adopté le reste des projets d'articles, pour autant que les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI s'entendent sur un système approprié de numérotation (paragraphe 10.4).

11.7 En ce qui concerne le préambule du Protocole, le Groupe de réflexion est convenu que le préambule serait maintenu dans le prochain projet (paragraphe 10.5).

11.8 Le Groupe de réflexion a demandé au Secrétariat d'établir un projet révisé de protocole pour qu'il l'examine à sa prochaine réunion en juin 2008 (paragraphe 10.6).

11.9 Le Groupe de réflexion a demandé au Secrétariat d'établir un texte de synthèse de la Convention HNS qui faciliterait l'interprétation du Protocole mais a souligné que le texte de synthèse ne serait qu'un outil d'information et que le document soumis à l'examen du Comité juridique serait le projet de protocole (paragraphe 10.8).

12 Travaux à venir

12.1 Il a été rappelé que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS tiendrait sa prochaine réunion en juin 2008 pour étudier le projet révisé de texte de protocole et pour faire des recommandations à l'Assemblée sur les résultats de ses travaux lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendrait la même semaine. Le Président a rappelé aux délégations qu'il était nécessaire de soumettre les documents sans tarder car c'était la seule manière de pouvoir publier tous les documents dans les trois langues officielles du Fonds de 1992 et également de permettre aux membres du Groupe de réflexion d'examiner comme il se doit d'éventuelles propositions.

12.2 Au nom du Groupe de réflexion sur la Convention HNS, le Président a remercié le Gouvernement monégasque d'avoir généreusement accueilli la réunion et également les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI pour le dur travail qu'ils avaient accompli pour établir le projet de protocole.